



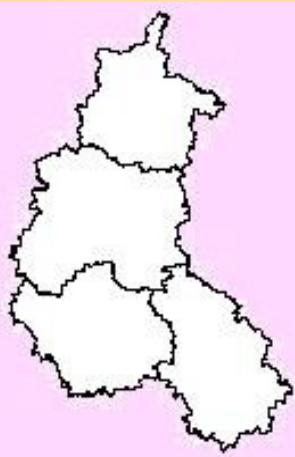
Bulletin d'information Phytoprotective

Mensuel



NUMÉRO

Juin 2009



DRAAF – SRAL
Service chargé de la
Protection des Végétaux
Centre de Recherches
agronomiques
2, Esplanade Roland Garros-
BP 234
51686 REIMS Cedex 2
Tel : 03.26.77.36.40
FAX : 03.26.77.36.74
Email : srpv.draaf-champagne-
ardenne@agriculture.gouv.fr

Directeur gérant
Pierre CLAUQUIN

Publication périodique

Diffusée en 1200 exemplaires

Toute reproduction, même
partielle est soumise à notre
autorisation.

SOMMAIRE



P 1 : Comité de suivi Cruiser

P 2 : Arrêté du 16 juin 2009, extension
d'usage

• Comité de suivi Cruiser : Réunion des professionnels et des associations au ministère

Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture a réuni le 19 juin dernier, à la demande de Michel Barnier, ex-ministre de l'agriculture et de la pêche, dans le cadre du comité de suivi Cruiser, les organisations professionnelles agricoles, les associations et les syndicats d'apiculteurs.

Le Cruiser, insecticide utilisé pour la préparation de semences enrobées pour lutter contre le Taupin, avait été autorisé le 17 décembre 2008, pour la campagne des semis 2009, après évaluation scientifique favorable.

Michel Barnier avait accordé cette autorisation dans des conditions strictes d'utilisation et pour une durée limitée de 6 mois qui a pris fin le 15 mai dernier. A ce jour, l'utilisation du Cruiser n'est plus autorisée.

A la demande du Ministre, un dispositif de suivi a été mis en place pour veiller au respect des conditions de sécurité d'utilisation de ce produit.

Ce suivi est effectif dans 6 régions où 133 ruches font l'objet d'une surveillance sanitaire et de prélèvements réguliers tout au long de l'année, afin de détecter toute trace de produits chimiques dans les abeilles ou dans les produits de la ruche (pains d'abeille, miel, larves).

Michel Barnier avait également donné en début d'année à l'ensemble de ses services des instructions pour enquêter précisément sur chaque cas de mortalité anormale d'abeilles qui serait signalée. La Brigade nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Sanitaires (BNEVP) est intervenue sur plusieurs cas signalés.

Ce comité de suivi a été l'occasion d'examiner l'ensemble des informations collectées et d'aborder les points suivants :

- l'état sanitaire des ruchers à l'issue de la campagne 2008,
- les conditions de mise en place du dispositif de surveillance pour l'année 2009
- les incidents signalés par la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et sanitaires,
- l'analyse de l'AFSSA de 4 cas de mortalité constatés lors des semis,
- l'état des connaissances scientifiques,
- l'état des connaissances présentées par l'INRA en matière de lutte contre le Taupin.

Au regard des premières informations collectées, Michel Barnier considère que les conditions ne sont pas réunies pour statuer sur une nouvelle autorisation du Cruiser.

Le Ministre rappelle par ailleurs aux apiculteurs l'urgence à créer rapidement l'institut technique apicole sur la base des propositions qu'il leur a adressées au mois de mai, afin d'être en mesure de travailler avec les instituts techniques des autres filières.

• Extension d'usages mineurs



Arrêté du 12 juin 2009 relatif aux modalités d'extension-extrapolation des autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques à certaines cultures présentant un caractère mineur.

NOR : AGRG0913489A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 modifiée concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;
Vu le code rural (partie législative), notamment le chapitre III du titre V du livre II ;
Vu le code rural (partie réglementaire), notamment son article R. 253-85 ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié portant application du décret no 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques, notamment ses articles 10 et 17,

Arrête :

Art. 1er – Au titre des autorisations de mise sur le marché accordées aux produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, les cultures des espèces végétales visées dans la colonne 2 du tableau figurant en annexe du présent arrêté sont, par extrapolation, assimilées aux cultures des espèces végétales dites « de référence » listées en correspondance dans la colonne 1 de ce tableau.

Art. 2. – Les produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour un usage sur une culture de l'espèce végétale de référence de la colonne 1 du tableau en annexe, sont autorisés à la mise sur le marché et utilisables, sauf disposition contraire énoncée dans la décision d'autorisation de mise sur le marché, pour le même usage sur les cultures de la ou des espèces assimilées correspondantes mentionnées en colonne 2 de ce même tableau.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'alimentation,

J.-M. BOURNIGAL

ANNEXE

GROUPE	ESPÈCE de référence	ESPÈCES ASSIMILÉES
Céréales	Maïs (<i>Zea mais</i>)	Millet (<i>Panicum miliaceum</i>)
		Moha (<i>Setaria italica</i> subsp. <i>Moharicum</i>)
		Miscanthus (<i>Miscanthus x giganteus</i>)
		Panic ou Switchgrass (<i>Panicum virgatum</i>)



Photo internet de Miscanthus



Photo internet de Millet